

PROLONGATION ARRÊTÉ N° 174 / 2021

**ARRÊTÉ
DE LA CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX
AVENUE PHILIPPE DE GIRARD**

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que l'entreprise **LDDC CONSTRUCTION**, sise Allée des Prés Verts, PERTUIS, doit effectuer des travaux au numéro 49 de l'Avenue PHILIPPE DE GIRARD.

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la délibération n°67/2020 du 24 novembre 2020 institue une redevance de l'occupation du domaine public pour les travaux privés, au-delà du 16^{ème} jour, à 5 euros par jour et par emprise au sol équivalente à une place de stationnement et à 7 euros avec. Ne seront pas facturées, les interventions d'intérêt communal ou intercommunal ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : **A compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023, soit pour une durée de 181 jours calendaires ;**

L'entreprise **LDDC CONSTRUCTION**, est autorisée à effectuer des travaux au numéro 49 de l'Avenue PHILIPPE DE GIRARD ;

- La zone de chantier entravera la circulation des piétons sur le trottoir entre les numéros 47 et 51 de l'Avenue Philippe de Girard le temps de travaux.
- La circulation des piétons sera basculée sur le trottoir opposé et sera mise en place par panneaux et marquages au sol réglementaires le temps de travaux.
- Les huit emplacements de stationnement sur le trottoir opposé entre les numéros 36 et 38 de l'Avenue Philippe de Girard seront réservés à la circulation des piétons.

Article 2 : **L'entreprise LDDC CONSTRUCTION se verra facturer une redevance, conformément à la délibération n°67/2020 correspondante à une durée de 181 jours pour l'équivalence de huit places de stationnement, sans électricité.**

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 5 : Une remise en état du bitume, du béton et des trottoirs sera mise en place par l'entreprise.

Article 6 : Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 30 décembre 2022

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

